



**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE
PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES
SESSION 2017
(Homme ou Femme)**

Arrêté n°2017-026

Le Président du CDG 70, Michel DÉSIÉ,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{re} classe des écoles maternelles,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu la circulaire N°DH/8D/85-85 du 4 mars 1985 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 07 juillet 2014 autorisant le Président du CDG 70 pour la signature de toute convention d'organisation de concours et examens professionnels,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le CDG 70,

Vu les conventions établies entre le CDG 70 et les centres de gestion du Doubs, du Jura, du territoire de Belfort, de la Saône et Loire et de la Nièvre.

Vu le nombre de lauréats restant inscrits sur la liste d'aptitude précédente,

Vu le recensement des postes vacants dans les collectivités territoriales du Doubs, du Jura, du territoire de Belfort, de la Saône et Loire et de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le CDG 70 organise un concours externe, un concours interne et un 3^{ème} concours d'Agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles session 2017.

Le nombre de postes ouverts au concours externe, au concours interne et au 3^{ème} concours d'Agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles session 2017 est de **72 postes** répartis de façon suivante :

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	3EME CONCOURS
44	21	7

ARTICLE 2 :

Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats devront :

- être français ou ressortissant de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- se trouver en position régulière au regard des dispositions du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas posséder des mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Conditions spécifiques pour le CONCOURS EXTERNE :

Ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts, le concours est également ouvert :

1. Aux pères ou mères de 3 enfants et plus
2. Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre des sports.

3. Aux candidats possédant une équivalence de diplôme délivrée par le CNFPT. Les candidats ne justifiant pas du diplôme CAP petite enfance ou d'une dérogation précitée peuvent demander une demande d'équivalence auprès du CNFPT dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 :

Les candidats titulaires de diplômes nationaux ou étrangers d'un niveau comparable au diplôme requis (CAP petite enfance) et/ou d'une expérience professionnelle dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être dispensés de diplômes sous certaines conditions.

Les candidats saisissent une commission placée auprès du CNFPT :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Secrétariat de la CED
80 rue de Reuilly
CS 41 232
75 578 PARIS CEDEX 12

www.cnfpt.fr (rubrique évoluer/commission d'équivalence de diplôme)

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes :

- _ Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.
- _ La décision est communiquée directement au candidat qui devra la joindre à son dossier d'inscription au concours ou la transmettre au plus tard le jour de la 1^{ère} épreuve du concours.
- _ La décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- _ Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- _ Les demandes d'équivalence peuvent être effectuées tout au long de l'année.

Conditions spécifiques pour le CONCOURS INTERNE:

Ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Les candidats devront également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Conditions spécifiques pour le 3EME CONCOURS:

Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association. Les candidats ne doivent pas avoir eu pendant cette période la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public.

ARTICLE 3 :

Les inscriptions s'effectueront **exclusivement en ligne** sur le site internet du CDG 70 (www.cdg70.fr) rubrique « Concours / Inscription / Préinscription – concours et résultats ». Aucune demande de dossier ne sera acceptée par courrier, téléphone, télécopie ou courriel.

Les candidats devront renseigner le formulaire informatique, imprimer le document PDF généré et le retourner, par voie postale ou le déposer dans les locaux du CDG 70, signé et accompagné des pièces justificatives demandées.

Cette inscription ne sera considérée comme définitive qu'à réception, par le CDG 70, du dossier papier (imprimé lors de la préinscription) pendant la période d'inscription (le cachet de la poste faisant foi).

Le candidat devra obligatoirement transmettre au CDG 70 le dossier d'inscription imprimé sur internet grâce au lien hypertexte « valider et télécharger le formulaire d'inscription ». Seul le dossier

d'inscription papier mis en ligne et téléchargé à l'issue de la préinscription sera pris en compte pour l'étude du dossier. Aucune autre forme ne sera acceptée (dossier non conforme, capture d'écran, photocopie, dossier incomplet, dossier recopié, dossier faxé, dossier transmis par courriel ...)

La période de préinscription en ligne sera ouverte du 25/04/2017 au 24/05/2017 inclus.

Le dossier d'inscription imprimé complété et comportant les pièces demandées devra être déposé ou envoyé **pour le 01/06/2017** au plus tard (sur place : jusqu'à 16h30, par voie postale jusqu'à minuit (tampon de la poste faisant foi)). Exclusivement au :

Centre de Gestion de Haute-Saône
 Z.I. du Durgeon 1
 7 Rue de la Corne J. Bournot
 70000 Noidans les Vesoul

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le CDG 70. Tout dossier déposé ou posté hors délai sera rejeté.

ARTICLE 4 :

Les candidats pourront corriger leur dossier d'inscription imprimé. En cas de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, le CDG 70 donnera foi aux corrections manuscrites.

Les candidats ne pourront pas modifier leur voie de concours (externe, interne, 3ème concours) après la clôture des inscriptions fixée au 01/06/2017.

Les candidats peuvent consulter directement en ligne sur le site internet du CDG 70 leur situation pendant toute la procédure du concours au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe confidentiel communiqué par le CDG 70 au moment de leur préinscription au concours.

Sur cet accès sécurisé, le candidat doit :

- vérifier que son dossier d'inscription papier a bien été réceptionné,
 - vérifier l'état de son dossier d'inscription (complet, incomplet, rejeté).
- Par conséquent, le CDG 70 ne transmettra pas de courrier au candidat pour :
- accuser réception de son dossier d'inscription papier
 - notifier l'état de son dossier d'inscription (sauf en cas de rejet ou de dossier incomplet)

ARTICLE 5 :

Les dossiers d'inscription comprendront :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé ;
- toutes les autres pièces exigées.

Les dossiers comprendront suivant la nationalité du candidat :

Candidats de nationalité française	Candidats ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
<ul style="list-style-type: none"> - Tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française - Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national 	<ul style="list-style-type: none"> - L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée - Une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants

Les dossiers comprendront en outre, suivant la nature du concours auquel le candidat s'inscrit :

Candidats au concours interne	Candidats au concours externe	Candidats au 3 ^{ème} concours
<ul style="list-style-type: none"> - l'état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel certifié conforme par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination (Maire ou Président) - une copie des arrêtés de recrutement (nomination stagiaire, nomination titulaire, avancement d'échelon, ...) et/ou une copie des contrats de travail en qualité d'agent public permettant de justifier que le candidat répond à la condition de durée des services effectifs (2 années de services effectifs au 1^{er} janvier 2017) - tout document attestant que le candidat a effectué ces 2 années de services publics effectifs auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel - En outre, le candidat en qualité d'agent public (contractuel) devra fournir un contrat ou une attestation de travail indiquant qu'il sera toujours en activité au 01/06/2017. 	<ul style="list-style-type: none"> - la copie du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance <p style="text-align: center;">Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - la décision d'équivalence notifiée par le CNFPT <p style="text-align: center;">Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - les justificatifs nécessaires permettant de vérifier le bénéfice d'une dispense de diplôme en application d'une disposition légale : <p style="padding-left: 20px;">pour les mères et pères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement : extraits d'acte de naissance des enfants, copie du livret de famille, jugement confiant la garde d'enfants, justificatif d'octroi de prestations familiales, avis d'imposition, ...</p> <p style="padding-left: 20px;">pour les sportifs de haut niveau : la liste fixée annuellement par arrêté du ministre chargé des sports</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité professionnelle, une fiche établie conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité et les certificats de travail correspondant pour les contrats échus et/ou une attestation de travail pour les contrats en cours permettant de constater 4 années d'exercice d'activités professionnelles au 18/10/2017 - pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de quatre années au 18/10/2017 d'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition - pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de quatre années au 18/10/2017 d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi en vigueur dans

		<p>les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.</p> <p>- Les candidats ne doivent pas avoir eu pendant cette période la qualité de fonctionnaire, magistrat, militaire ou agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès aux 3ème concours</p>
--	--	---

Enfin, si le candidat a le statut de personne handicapée, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation :

- La copie de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée.
- Un certificat médical délivré par un médecin agréé (liste disponible sur demande auprès du CDG 70) constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions du grade **et** précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...)

Les candidats sont autorisés à prendre part aux épreuves sous réserve :

- De l'exactitude des renseignements demandés dans le dossier qu'ils ont fourni
- D'avoir transmis l'ensemble des pièces demandées dans le dossier dûment signées,
- De remplir les conditions pour se présenter au concours

Toutefois, toute pièce manquante au dossier d'inscription pourra être fournie au plus tard au jour de la première épreuve du concours. Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

A la vérification des dossiers d'inscription, en cas de non conformité du dossier d'inscription et/ou de non respect des conditions à remplir pour se présenter à ce concours, la candidature sera rejetée.

ARTICLE 6 :

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est fixée par l'arrêté des candidats admis à concourir, le cas échéant sous réserve, établi par le Président du CDG 70.

Les candidats seront convoqués individuellement par courrier et via l'accès sécurisé.

L'épreuve écrite d'admissibilité, pour le concours externe et la 3ème voie, se déroulera le **18 octobre 2017** au parc des expositions de Haute-Saône (lieu prévisionnel pouvant être amené à changer en fonction des contraintes dues à l'organisation du concours).

Les candidats admissibles et les candidats au concours interne seront informés ultérieurement des dates et lieux des épreuves d'admission.

ARTICLE 7 :

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant

Des correcteurs peuvent être désignés par le CDG 70 pour tout ou partie des épreuves écrites, orales et pratiques, sous l'autorité du jury.

Les épreuves écrites, les épreuves orales spécialisées et les épreuves pratiques peuvent être corrigées par des groupes constitués de deux personnes, membres du jury ou correcteurs.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en trois collèges égaux.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places disponibles aux concours la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Les candidats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

Les candidats, dans l'hypothèse où ils seraient déjà inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au même grade du cadre d'emploi, devront opter pour l'inscription sur une seule liste d'aptitude.

A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

ARTICLE 8 :

Les modalités de déroulement des concours auront lieu suivant les dispositions du règlement des concours et examens professionnels.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les locaux du CDG 70 et les centres de gestion du Doubs, du Jura, du territoire de Belfort, de la Saône et Loire et de la Nièvre, et transmise à la préfecture de la Haute-Saône.

ARTICLE 10 :

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 000 Besançon) dans un délai de deux mois.

Fait à Noidans les Vesoul, le 30 mars 2017

Le Président du CDG 70


Michel DÉSIRÉ

